

Indemnité du Maire

N°02/2026

Membres élus : 15

Présents : 15

Abstention : 0

Pour : 15 - Contre : 0

Date de convocation

17.03.2026

Date d'affichage

17.03.2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à dix heures zéro minute, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Marine LEBRETON FILIPIDIS, Maire.

Etaient présents : Madame Louise BARBERIS, Monsieur Kevin CLEROY, Monsieur Vincent DARGER, Monsieur Laurent DEGLAVE, Monsieur Jean-Louis DE KRAHE, Madame Manuella DUROYAUME, Madame Marine LEBRETON FILIPIDIS, Madame Maud LETURQUE, Monsieur Florian LOGEAS, Madame Léa MARTINEZ, Monsieur Patrick NODO, Monsieur Julien RATELADE, Monsieur Christian TRIN, Madame Maryline VIVIER, Madame Claire XIXONET

**Formant la majorité des membres en exercice,**

Monsieur DE KRAHE Jean-Louis est élu secrétaire de séance pour les délibérations intervenant après l'élection du maire et des adjoints.

Madame le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés conformément aux articles L.2123-24, L.2123-24-1 II, L.2123-24-1 III et L.2123-22 et R. 2123-23 du CGCT et déterminés en fonction de la strate à laquelle appartient la commune.

Madame le Maire explique qu'en application des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les élus locaux (maire et adjoints) bénéficient, à titre automatique au taux plafond, des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L. 21-23-23 du CGCT.

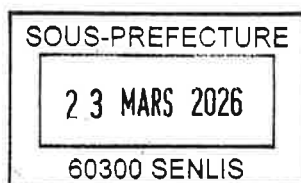
Toutefois, à la demande du maire et par délibération, le Maire peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur.

Madame le Maire souhaite continuer de bénéficier du taux (taux inférieur au taux plafond) déjà applicable à savoir :

- Maire : 44,3 % de l'indice terminal brut de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de continuer d'appliquer un taux inférieur à celui prévu par le barème, à savoir : 44,3 % de l'indice terminal brut de la fonction publique
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires
- que les indemnités soient versées mensuellement et revalorisées selon l'indice du point



Certifié conforme au registre des délibérations,  
Le 23 mars 2026



Le Maire,  
Marine LEBRETON FILIPIDIS

- Transmis à la Sous-Préfecture de Senlis le 23 mars 2026  
- Publié le 23 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)